
RECHERCHE

Numéro : 60.12

Page 1 de 5

POLITIQUE DES FRAIS INDIRECTS
EN RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-12-20

Délibération :
E-811-5

English

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. OBJECTIFS

Considérant que l'Université a déjà une politique en matière de frais indirects applicable aux contrats de recherche;

Considérant que les subventions, en plus des contrats, génèrent des frais indirects qui doivent être assumés par l'Université;

Considérant que le gouvernement du Québec assume, depuis 1989 à l'intérieur de la subvention de fonctionnement des universités, les frais indirects afférents uniquement aux subventions de recherche versées aux universités par des organismes accrédités à cette fin;

Considérant que certaines dépenses relatives à l'infrastructure de recherche sont effectuées par les facultés, les unités de base et les chercheurs;

Considérant qu'il est important que les facultés soient impliquées dans l'application d'une politique des frais indirects;

Considérant que le Conseil de l'Université souhaite voir appliquer avec plus de rigueur la politique des frais indirects afférents à la recherche;

L'Université juge opportun d'adopter une nouvelle politique de frais indirects en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- harmoniser sa politique des frais indirects avec celle des autres grandes universités canadiennes de recherche, du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;
- assujettir tous les contrats de recherche et toutes les subventions provenant d'organismes non accrédités par le ministère de l'Éducation du Québec à des frais indirects selon des taux distincts;
- associer les doyens (ou les vice-doyens à la recherche), les directeurs de département et des centres de recherche ainsi que les chercheurs dans l'application de la politique des frais indirects;
- attribuer aux facultés une quote-part des frais indirects perçus, qu'il s'agisse de subventions ou de contrats, en compensation pour leurs dépenses relatives à l'infrastructure de la recherche;
- voir à ce que tout compte ou fonds de recherche géré par l'Université soit au préalable approuvé par une instance de l'Université désignée à cette fin.

RECHERCHE

Numéro : 60.12

Page 2 de 5

POLITIQUE DES FRAIS INDIRECTS
EN RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-12-20

Délibération :
E-811-5

English

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

2. DÉFINITIONS

2.1 **Contrat de recherche** signifie l'engagement formel de réaliser à l'Université un projet de recherche soumis à l'une ou l'autre des restrictions décrites dans les paragraphes suivants¹ :

- restrictions concernant le contenu et la réalisation du projet de recherche, par exemple : programme détaillé de recherche établi ou suivi de concert avec le bailleur de fonds, identification de "biens livrables", calendrier de réalisation et modalités d'approbation des travaux, etc.;
- restrictions concernant certaines dispositions normatives, par exemple : confidentialité des résultats de recherche, contraintes au sujet des publications et de la propriété intellectuelle, mesures d'arbitrage et de résiliation, etc.;
- restrictions concernant les aspects financiers, par exemple : paiements associés à la présentation de factures, dernier paiement retenu jusqu'au dépôt du rapport final, provision d'honoraires pour les chercheurs, etc.

2.2 **Subvention de recherche** signifie tout ce qui n'est pas contrat ou sous-contrat de recherche.

2.3 **Total des coûts directs** signifie l'ensemble des coûts d'un projet de recherche tels les salaires, avantages sociaux, honoraires, équipements, fournitures de recherche, frais de séjour et de transport, à l'exclusion des frais indirects afférents.

2.4 **Organisme accrédité** signifie tout organisme, désigné par le ministère de l'Éducation (le Ministère), dont les programmes de subventions aux professeurs et aux chercheurs sont reconnus comme admissibles au calcul des frais indirects versés aux universités par le gouvernement du Québec. Cette désignation est effectuée selon des procédures établies par le Ministère.

¹ De plus amples détails relativement à la différence entre une subvention et un contrat de recherche sont disponibles au Bureau de la recherche.

RECHERCHE

Numéro : 60.12

Page 3 de 5

POLITIQUE DES FRAIS INDIRECTS
EN RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-12-20

Délibération :
E-811-5

English

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

3. TAUX FERMES DE FRAIS INDIRECTS

Les frais indirects à percevoir des contrats et des subventions de recherche sont fixés de la façon et selon les taux fermes suivants :

- a) 40% du total des coûts directs dans le cas de contrats de recherche²;
- b) 15% du total des coûts directs dans le cas de subventions de recherche provenant d'organismes non accrédités par le Ministère.

4. PARTAGE DES FRAIS INDIRECTS

L'Université s'attend à ce que les taux fermes (article 3) soient appliqués avec rigueur. Les frais indirects alors perçus par l'Université sont partagés de la façon suivante :

- a) dans les cas de contrats où le taux ferme fixé par la politique est de 40% :
 - i) l'Université retiendra le premier 20%;
 - ii) la faculté, le département ou le centre de recherche et le(s) chercheur(s) concerné(s)³ se partageront l'autre 20% selon les modalités établies par la faculté concernée ou, s'il y a lieu, par le centre de recherche;
- b) dans les cas de subventions où le taux ferme fixé par la politique est de 15%, l'Université retiendra 12% et versera 3% à la faculté concernée.

5. EXEMPTIONS

- 5.1 Certaines catégories de fonds de recherche pourraient faire l'objet d'exemption de frais indirects, soit :
 - a) les subventions et bourses provenant de fonds, propres à l'Université, constitués à partir de dons faits à l'Université (via un fonds de développement ou une fondation universitaire); de

² En raison des directives des gouvernements du Canada et du Québec, les taux de 65% et de 75% sur la rémunération peuvent être appliqués aux contrats avec des organismes gouvernementaux assujettis à ces directives pourvu que ces taux soient appliqués intégralement.

³ Dans les cas où les taux de 65% et de 75% auraient été appliqués, l'Université retiendra en premier une part équivalente à celle qu'elle aurait perçue si le taux prévu à l'article 3 a) avait été appliqué.

RECHERCHE

Numéro : 60.12

Page 4 de 5

POLITIQUE DES FRAIS INDIRECTS
EN RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-12-20

Délibération :
E-811-5

English

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

tels fonds ne doivent pas avoir pour but de contourner la présente politique;

- b) les bourses d'étudiants dont la gestion est confiée à l'Université dans le cadre d'un concours interne, d'une affectation nominative par un organisme externe (sans contrainte sur la recherche de l'étudiant) ou d'un programme instauré spécifiquement par un organisme ou une entreprise;
 - c) les sommes versées pour une chaire de recherche approuvée et administrée par l'Université; dans ce cas, les frais indirects non réclamés par l'Université constituent une contribution à la chaire.
- 5.2 Le taux de frais indirects associés à l'acquisition d'un équipement scientifique identifié spécifiquement peut être réduit lorsque tous les coûts d'installation, de raccordement et de maintien sont défrayés par le budget du projet et pour autant que ces équipements demeurent la propriété de l'Université au terme du projet.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 6.1 L'Université confie au vice-recteur responsable de la recherche la responsabilité de l'application de la présente politique. Il devra convenir avec chaque faculté des modalités de partage des frais indirects avec ses départements, ses centres de recherche⁴ et ses chercheurs.
- 6.2 L'Université désigne le Bureau de la recherche comme l'unité chargée d'appliquer la présente politique.
- 6.3 Tous les professeurs-chercheurs doivent inclure, dans les devis de contrats de recherche et dans les demandes de subventions auprès d'organismes non-accrédités par le Ministère, une provision pour les frais indirects établie selon les taux prévus à l'article 3. À cette fin, il doivent consulter le Bureau de la recherche.
- 6.4 Tout nouveau compte ainsi que toute somme destinés au paiement d'activités de recherche doivent, pour être gérés par la Direction des finances, avoir été autorisés, au préalable, par le Bureau de la recherche.

⁴ Dans le cas d'un centre de recherche extra-facultaire, celui-ci devra soumettre directement au vice-recteur responsable de la recherche ses modalités de partage des frais indirects.

RECHERCHE

Numéro : 60.12

Page 5 de 5

POLITIQUE DES FRAIS INDIRECTS
EN RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1994-12-20

Délibération :
E-811-5

English

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- 6.5 Tous les projets de recherche doivent être autorisés par le doyen (ou par une personne qu'il désigne), ou le directeur d'un centre de recherche le cas échéant, avant signature officielle.
- 6.6 Tous les contrats de recherche impliquant un professeur ou un chercheur doivent être signés par un des officiers de l'Université dûment autorisés qui sont, sur la base de la valeur totale des contrats, le recteur, le vice-recteur responsable de la recherche, le directeur du Bureau de la recherche et le directeur du Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU).